

Registre des contrats de gage de créances : information à destination des tiers

La BCL tient un registre de gages à compter du 1 septembre 2007 mettant en œuvre l'article 22-I de la loi organique, telle que modifiée.

Seront inscrites dans le registre des créances, les créances gagées au profit de la BCL et régies par le droit luxembourgeois ou un droit étranger de l'Eurosystème. Seront inscrites également les créances mobilisées au profit des banques centrales de l'Eurosystème et régies par le droit luxembourgeois.

L'inscription dans le registre, suite à une demande de mobilisation d'une créance, a un caractère exclusif.

Le registre est géré de manière électronique. Les gages sont inscrits par la BCL à l'initiative de la contrepartie.

La consultation par les tiers est possible dans les limites fixées par la loi. Les demandes de consultation parviennent à la BCL, en principe, exclusivement par l'intermédiaire de ses contreparties.

Le service Front Office de la BCL répond aux questions au moyen d'un formulaire standardisé qui ne contient qu'une affirmation ou une négation de l'enregistrement. Le formulaire-réponse sera, en principe, envoyé directement à la contrepartie qui le transmet au tiers.